

Suspension des prestations du RQAP durant l'été et article 26 du Règlement

L'article 26 du Règlement d'application de la *Loi sur l'assurance parentale* (RALAP) permet, après une période d'interruption des prestations du RQAP durant laquelle une personne a eu de nouveaux revenus d'emploi, de déposer une nouvelle demande initiale de prestations.

Pour les enseignantes détentrices de poste (E1 ou E2), il est déjà établi que la répartition de la rémunération doit se faire sur 52 semaines, incluant l'été, du 1^{er} juillet au 30 juin.

Même une enseignante ayant été en congé sans traitement toute l'année scolaire 2025-2026, qui commence un nouveau congé de maternité au premier jour de la rentrée 2026-2027 (24 août 2026), a droit à un relevé d'emploi couvrant la période du 1^{er} juillet au 22 août 2026. Ce relevé d'emploi fera état de 1/52 de son traitement annuel de l'année scolaire **2026-2027** pour chaque semaine de l'été.

Ce qui est nouveau depuis l'été 2025, c'est que les membres détenant un poste (E1 ou E2), dont le congé de maternité de 21 semaines coïncide avec l'été, peuvent demander un relevé d'emploi pour la période estivale. **Cette démarche n'est cependant utile que si l'enseignante suspend ses prestations du RQAP durant l'été**, en vue de demander l'application de l'article 26 du RALAP.

Il est important de noter que **ce n'est que sur demande de l'enseignante** que le centre de services émettra un relevé d'emploi couvrant la période de suspension du congé de maternité.

Grâce à ces relevés d'emploi, les enseignantes **qui auront suspendu le versement de leurs prestations du RQAP durant l'été** pourront donc demander l'application de l'article 26 du RALAP. Évidemment, **puisque les prestations de maternité doivent être prises au plus tard 20 semaines après la semaine de l'accouchement**, il faut s'assurer qu'une telle suspension ne privera pas l'enseignante de celles-ci.

EXEMPLE (régime de base au RQAP)

Revenu hebdomadaire moyen (RHM) des 26 plus récentes semaines de travail (échelon 9)	1 494 \$ (prestations à 70 % = 1 046 \$ et prestations à 55 % = 822 \$)
Date d'accouchement	22 mars 2026
Congé de maternité de 21 semaines	23 février au 25 juin 2026 et du 26 août au 16 septembre 2026
Prestations de maternité du RQAP	22 février 27 juin 2026 (18 semaines)
Suspension des prestations du RQAP	28 juin au 22 août 2026
Période visée par un nouveau relevé d'emploi	29 juin au 21 août 2026 (8 semaines) (échelon 10)
Nouvelle demande de prestations en vertu de l'article 26 du RALAP	23 août 2026
Nouveau RHM pour les 32 prestations du RQAP restantes	$(18 \times 1\,494 \$) + (8 \times 1\,592 \$) / 26 =$ 1 524 \$ (prestations à 70 % = 1 067 \$ et prestations à 55 % = 838 \$)

Dans cet exemple, voici l'effet de l'article 26 du RALAP pour les 32 prestations restantes :

- (prestations majorées de 1 067 \$) – (prestations initiales de 1 046 \$) = 21 \$ x 7 semaines à 70 % = 103 \$
- (prestations majorées de 838 \$) – (prestations initiales de 822 \$) = 16 \$ x 25 semaines à 55 % = 400 \$
- 103 \$ + 400 \$ = **503 \$**

Soulignons que, pour la portion restante du congé de maternité suivant l'été, le centre de services sera en droit de demander à l'enseignante son nouvel état de calcul du RQAP, découlant de l'application de l'article 26. Il pourra alors ajuster l'indemnité complémentaire payable en conséquence.